FRC 1178 A

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 18489

DEUX RAPPORTS

FAITS

PAR FAURE (de la Haute-Loire),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur les réſolutions relatives aux opérations des aſſemblées primaires & communales du département de la Haute-Loire.

Séance du 12 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez renvoyé à une commiſſion ſpéciale, compoſée des repréſentans du peuple Chapſal, Moulland, Goyard, Vernin & moi, l'examen des réſolutions relatives aux opérations de certaines aſſemblées primaires & communales du département de la Haute-Loire.

Organe de cette commiſſion, je viens vous faire part du réſultat d'une partie de ſon travail.

THE NEWBERRY LIBRARY

PREMIER RAPPORT.

Sur la réſolution relative aux opérations des aſſemblées primaires & communales du canton de Goudet.

La réſolution qui ſtatue ſur les opérations des aſſemblées primaires du canton de Goudet, eſt priſe dans la forme d'urgence, motivée ſur ce qu'il importe de ſtatuer ſans délai ſur la validité ou invalidité des élections faites par les aſſemblées primaires & communales; & c'eſt par ce motif, deja tant de fois admis par le Conſeil, que votre commiſſion vous propoſe d'adopter l'urgence.

Ce qui réſulte des pièces produites à la ſuite de la réſolution qui annulle les opérations des trois aſſemblées primaires du canton de Goudet, eſt d'un intérêt majeur & mérite d'une manière ſpéciale toute l'attention du Conſeil.

On ne trouvera pas ſeulement dans les opérations des trois aſſemblées primaires dont il s'agit, des intrigues, des cabales, l'oubli ou le mépris des formes, on y trouvera encore des délits multipliés, peut-être juſqu'à ce jour méconnus dans la République, & qui ne peuvent avoir été inſinués que par la main des prêtres façonnée à tous les genres de crimes poſſibles; c'eſt ce dont le Conſeil va être inſtruit par un narré très-ſuccinct des faits.

Le canton de Goudet eſt diviſé en deux ſections : celle de la Liberté, & celle de l'Égalité.

Les citoyens de la ſection de la Liberté ſe réunirent dans le ci-devant prieuré de Goudet, le premier germinal, mais ſans déſignation d'heure.

Le bureau proviſoire formé, il fut procédé à la formation du bureau définitif, ſucceſſivement à la nomination des trois électeurs; & la continuation des opérations fut renvoyée au 5.

Le procès-verbal de ces premières opérations eſt nul,

& ces nullités emportent la nullité de toutes les opérations postérieures.

Ces nullités consistent, 1°. en ce qu'il a été procédé à un seul & même scrutin pour la nomination du président & du secrétaire, sans désignation particulière; celui qui a eu le plus de voix, savoir, Jean-André Eyraud, a été proclamé président; celui qui en a eu le plus après lui, savoir, Jean-Jérôme Sauret Labastide, a été proclamé secrétaire;

2°. En ce qu'il n'a pas été déposé de second billet contenant le nom du votant;

3°. Enfin en ce qu'il est de fait que le citoyen Jean-Honoré Malzieu fils, habitant la commune du Puy, chef-lieu du département depuis plusieurs années, a, contre le vœu de la loi, voté dans cette assemblée, & y a été nommé électeur.

Le procès-verbal de ces premières opérations est signé *Eyraud*, président; *Sauret-Labastide*, secrétaire; *Senac*, scrutateur; *Martin*, scrutateur; & un autre *Senac*, scrutateur.

Il paroît ensuite un autre procès-verbal des mêmes opérations, en date du même jour, donnant les mêmes résultats, désignant l'heure de neuf du matin, dans lequel disparoissent toutes les nullités dont est infecté le premier procès-verbal produit en expédition, improprement qualifiée d'extrait, & signé *Eyraud*, président de l'administration municipale, & de *Teissier*, administrateur, pour le secrétaire.

Un de ces deux procès-verbaux est évidemment *une pièce fausse*.

Le 5 germinal, en exécution de l'ajournement du premier, les mêmes citoyens de la section de la Liberté se rassemblèrent au même local, ci-devant prieuré, & procédèrent encore, sans désignation d'heure, sous la présidence du citoyen Eyraud & des autres membres du bureau, au scrutin pour l'élection du juge-de-paix, qui, sur

quatre-vingt-dix-huit votans, donna ſoixante-neuf ſuffrages au citoyen Gourjon.

Deux ſcrutateurs portèrent le réſultat de ce ſcrutin à l'adminiſtration municipale; & ceux-ci de retour, rapportèrent que le réſultat du recenſement fait à la municipalité, en préſence de deux ſcrutateurs de la ſeconde ſection dite de l'Egalité, donnoit cent trente-ſix ſuffrages au citoyen Gourjon : celui-ci fut à l'inſtant proclamé juge-de-paix. Après quoi il fut procédé dans la même forme pour les opétations ultérieures; & ce procès-verbal eſt encore produit en minute, ſigné *Eyraud*, préſident; *Sauret-Labaſtide*, ſecrétaire, & les trois ſcrutateurs. Ce procès-verbal, aſſez régulier d'ailleurs, eſt nul dans tout ſon contenu, puiſque la nullité de la nomination du préſident & du ſecrétaire définitif a été démontrée.

Il paroît enſuite un ſecond procès-verbal de ces mêmes opérations, donnant le même réſultat, mais dont la rédaction diffère dans pluſieurs points. Dans celui-ci l'heure de neuf du matin y eſt déſignée, tandis que le premier ne fait mention d'aucune heure. Ce ſecond procès-verbal eſt produit en forme d'expédition, ſignée du même *Eyraud*, & de *Teiſſier*, adminiſtrateur, pour le ſecrétaire.

Voilà donc une autre pièce qui prouve un ſecond faux matériel.

Il réſulte de ces procès-verbaux que, d'après ceux produits en minute, & ſignés des membres du bureau, toutes les opérations de cette aſſemblée dite de la Liberté, des premier & 5 germinal, ſont nulles; & d'après les procès-verbaux produits en expédition, ſignés de deux membres de la municipalité, elles ſe trouvent toutes régulières, & conformes aux lois.

Nous allons maintenant analyſer les opérations de la ſeconde ſection dite de l'Egalité.

Le premier germinal, les citoyens de la ſeconde ſection du canton de Goudet, dite de l'Egalité, s'aſſemblèrent dans la ci-devant égliſe de Goudet, lieu indiqué. Deux-

procès-verbaux de cette même séance sont produits, l'un en minute, & l'autre en expédition ; mais ils diffèrent tant par la rédaction que par l'observation des formes.

Il résulte du procès-verbal en minute, que des citoyens de Goudet, sans désignation de commune ni de section, étoient assemblés le premier du mois de germinal, sans désignation d'heure ; que le bureau provisoire formé, il fut procédé à un scrutin individuel pour la nomination du président définitif, qui, ayant donné à Jean-Simon Glaizon soixante-huit suffrages, fut proclamé président.

Ce scrutin est de toute nullité. 1°. Il n'a pas été produit de liste des citoyens ayant droit de voter ; 2°. il n'a été fait ni appel ni réappel ; 3°. il n'a pas été déposé de second billet contenant le nom du votant ; 4°. le nombre des suffrages est de soixante-huit en faveur de Glaizon, mais sans désignation du nombre des votans.

Il résulte ensuite de ce procès verbal, que le prétendu président installé ayant voulu, dans le même instant, exiger le serment des membres de l'assemblée, un grand nombre s'y étoit refusé ; &, y ayant eu un grand tumulte pendant l'espace de deux heures, le président avoit levé la séance. Ce procès-verbal est signé du président, des membres provisoires du bureau, & de douze autres citoyens.

Il résulte également d'un autre procès-verbal, produit en forme d'expédition, que les mêmes citoyens, désignés comme citoyens des communes de Salettes, Lafare & Arlempsde, formant la section de l'Egalité, étoient assemblés le premier germinal, à onze heures du matin ; que le bureau provisoire formé, un scrutin individuel fut fait sans appel, réappel, & second billet déposé, pendant lequel on a induement & avant le temps reçu le serment ; que soixante-dix votans seulement ayant voulu le prêter, la majorité des suffrages a donné pour président définitif un nommé Glaizon, sans désignation d'autre nom ; qu'alors Jean-Simon Glaizon (d'Arlempde) prit place au bureau, & qu'après sa prestation de serment, plusieurs voix se firent

entendre, réclamèrent contre cette nomination, disant qu'il y avoit plusieurs Glaizon, & que c'étoit Glaizon dit *le Ragas* qu'on avoit voulu nommer. Ce dernier ne se trouvant pas dans l'assemblée, on fut le chercher, & on employa la force pour lui faire prendre place au bureau. Dans l'instant, une foule d'individus entrèrent dans le lieu de la séance, en criant *à bas les patriotes! vive la religion de nos pères*! Grand tumulte pendant près de deux heures, & le prétendu président leva la séance. Les opérations de ce jour-là se terminèrent ainsi, d'après ce second procès-verbal, signé *Glaizon*, président, & *Rivet*, secrétaire.

Le 6 germinal, des citoyens des mêmes communes & de la même section se rassemblèrent dans la ci-devant maison curiale de Salettes, d'après la convocation du même citoyen Glaizon, président définitif, mais sans avoir prévenu la municipalité du lieu de ce rassemblement.

Là, ils se constituèrent sous la presidence du même citoyen Glaizon, formèrent le bureau définitif, & procédèrent de suite & sans désemparer, non-seulement à l'élection des douze électeurs que leur section avoit à nommer; mais encore, prétextant que la section de la Liberté avoit admis à voter des parens d'émigrés & des déserteurs, ils nommèrent les trois électeurs de cette seconde section. Ils firent plus; ils nommèrent à eux seuls, & indépendamment de l'autre section, le juge-de-paix, les assesseurs, le président de l'administration municipale, & proclamèrent leurs élections.

Toutes ces opérations sont nulles. 1°. L'élection du président Glaizon a été démontrée vicieuse par le défaut de forme du scrutin; 2°. celle de Bernard, secrétaire, est également nulle, puisque, d'après un certificat produit par l'administration municipale, Glaizon & Bernard ne sont pas inscrits sur le registre de l'inscription civiqne. Ces opérations sont encore nulles, en ce que cette assemblée ne se bornant pas à procéder aux élections qui la concernoient, a encore procédé à celles attribuées à la première

ſection, dite de la *Liberté*. Elle à plus fait; elle a uſurpé un pouvoir qu'elle n'avoit pas, & qui eſt dévolu au Corps légiſlatif, en annullant, par le fait, les opérations de l'autre ſection, ſous prétexte qu'elle avoit admis à voter des individus qui n'en avoient pas le droit. N'y a-t-il pas là mépris des lois & anarchie complète ?

D'un autre côté, les citoyens ſe diſant des mêmes communes & de la même ſection dite de l'*Egalité*, ſe réunirent dans la ci-devant égliſe de Goudet, lieu deſtiné à l'aſſemblée de leur ſection; ils motivèrent le renvoi de leurs opérations ſur les troubles ſurvenus à l'aſſemblée tenue le premier du mois; ils formèrent le bureau proviſoire; ils procédèrent enſuite à la formation du bureau definitif & à toutes les opérations qui les compétoient : le tout dans une ſeule & même ſéance.

Il faut remarquer qu'il eſt encore produit ici deux procès-verbaux de ces mêmes opérations : ces procès-verbaux donnent tous les mêmes réſultats. Ils diffèrent, néanmoins, quant à l'obſervation des formes : l'un eſt produit en minute, ſignée de tous les membres; & l'autre, en expédition littérale, quoique qualifié d'extrait : il eſt ſigné d'*Eyraud*, préſident de l'adminiſtration municipale; & de *Teiſſier*, adminiſtrateur, pour le ſecrétaire.

J'ai dit que ces procès-verbaux donnoient les mêmes réſultats, qu'ils ne différoient que quant aux formes : je m'explique.

1°. Outre la différence de la rédaction dans le premier produit en minute, le jour y eſt déſigné, mais il n'y a pas d'indication d'heure; & dans le ſecond, délivré en expédition, il eſt dit qu'on s'eſt aſſemblé après neuf heures du matin.

2°. Dans le premier il n'eſt pas dit ſi on s'eſt aſſemblé en exécution d'une convocation ou d'un ajournement; & dans le ſecond, il eſt dit qu'on s'eſt aſſemblé à la ſuite de l'ajournement prononcé à la ſéance du premier du mois.

Cet énoncé n'eſt cependant conſtaté par aucun des deux procès-verbaux produits de cette première aſſemblée.

3°. Dans le premier procès-verbal, il n'eſt fait aucune mention au ſcrutin pour la nomination du préſident définitif & du ſecrétaire, de ſecond billet dépoſé contenant le nom des votans; &, dans le ſecond procès-verbal, il en eſt fait mention dans ces deux mêmes ſcrutins.

4°. Au ſcrutin de liſte fait pour la nomination des ſcrutateurs, il n'eſt fait aucune mention du nombre des votans dans le premier procès-verbal, & dans le ſecond il eſt dit qu'ils étoient au nombre de quatre-vingt-deux.

5°. Dans le premier il n'eſt pas dit qu'il ait été fait lecture du tableau du nombre des électeurs à nommer, & dans le ſecond cette formalité a été remplie.

Enfin, dans le premier procès-verbal il n'eſt pas parlé qu'on ait fait lecture du procès-verbal, il y eſt dit ſimplement que la ſéance a été levée à neuf heures du ſoir; & dans le ſecond procès-verbal il eſt fait mention de cette lecture, & non de l'heure à laquelle la ſéance a été levée; il y eſt ajouté que le procès-verbal ſera dépoſé à la municipalité, ce qui n'a pas été dit dans le premier. Un de ces deux procès-verbaux eſt donc une pièce évidemment fauſſe.

On voit dans les opérations des aſſemblées primaires du canton de Goudet, là des cris ſéditieux d'*à bas les patriotes, vive la religion de nos pères;* ici mépris des formes, des lois, *uſurpation de pouvoirs;* d'autre part, des procès-verbaux contradictoires, dont certains ſont des pièces *fabriquées à l'ombre du crime.* Mais à quels ſignes reconnoître la pièce fauſſe? aucun de ces procès-verbaux ne porte le caractère de l'authenticité.

Il paroît cependant que ceux qui pourroient avec raiſon être au moins ſuſpectés de faux ne ſortent point du ſein des aſſemblées primaires, mais bien du ſein de l'adminiſtration municipale. En effet, les procès-verbaux où l'on trouve le défaut de formes ſont tous produits en minute,

& signés des membres des divers bureaux des assemblées primaires ; & ceux où les formes se trouvent exactement suivies sont des expéditions signées du président de l'administration municipale, & d'un administrateur, pour le secrétaire, quoique celui-ci ne fût point absent. Ce qui paroîtroit suffisamment le démontrer, c'est qu'il est produit au nom de cette même municipalité une pièce évidemment fausse.

En effet, il est produit en date du même jour 5 germinal, deux expéditions du procès-verbal de recensement fait à la municipalité : ces deux expéditions sont conformes quant aux résultats, mais contradictoires quant aux heures du recensement & d'une rédaction toute différente. L'un est signé de *Séjalon*, administrateur, & de *Gourjon*, secrétaire; l'autre est signé d'*Eyraud*, président, & de *Teissier*, administrateur, pour le secrétaire. J'observe que ce sont les mêmes qui ont signé les précédentes expéditions.

Dans le procès verbal de recensement, signé *Séjalon*, administrateur, & *Gourjon*, secrétaire, il est dit que l'administration municipale du canton de Goudet, assemblée le 5 germinal, à sept heures du soir, dans la maison commune, se sont présentés les deux scrutateurs nommés par le bureau de la section de la Liberté, ensuite ceux de la section de l'Egalité; qu'il a été procédé au recensement des votes pour la nomination du juge-de-paix, que sur-le-champ la même opération fut faite pour les assesseurs & successivement pour le président.

Dans le second procès-verbal de recensement, signé d'Eyraud, président, & de Teissier pour le secrétaire, il est dit : Ce jourd'hui cinq germinal (*sans indication d'heure*), en l'administration municipale du canton de Goudet, a été fait le présent recensement, & on procède à celui pour l'élection du juge de paix.

Il est dit ensuite : Dudit jour 5 germinal après midi a été continué en l'administration municipale, & on procède au recensement des assesseurs.

Il eſt dit de plus : Dudit jour ſur les ſix heures du ſoir, pardevant & en préſence que deſſus, & on procède au recenſement pour la nomination du préſident.

Les réſultats de ces deux procès-verbaux ſont les mêmes, il n'y a de différence que pour la rédaction & pour les heures.

L'un commence ſans indication d'heure, ſe continue après midi, & ſe reprend à ſix heures du ſoir ; l'autre au contraire ne commence qu'à ſept heures du ſoir, & ſe continue ſans interruption. Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt qu'au bas de ces deux expéditions ſi contradictoires, il eſt fait mention des mêmes ſignatures, c'eſt à-dire qu'il eſt parlé dans l'un & dans l'autre de la ſignature des mêmes ſcrutateurs & des mêmes adminiſtrateurs municipaux, ce qui ne peut abſolument ſe concilier.

Je me réſume, & je dis qu'il y a eu dans les opérations des trois aſſemblées primaires du canton de Goudet, & juſqu'au recenſement fait à l'adminiſtration municipale, diviſion, rixes, cris ſéditieux, oubli des formes, mépris des lois, & faux méchamment & impudemment pratiqués.

La réſolution annulle toutes ces opérations ; mais cette réſolution eſt-elle complète ? votre commiſſion ne l'a pas penſé. Les motifs qui ont déterminé le Conſeil des Cinq-Cents à annuller ces opérations, auroient dû, ce ſemble, le déterminer auſſi à charger le Directoire exécutif de pourſuivre les coupables auteurs des faux qui ſe rencontrent dans les expéditions des procès-verbaux.

C'eſt, citoyens repréſentans, oui c'eſt un grand délit dont ſe ſont rendus coupables ceux qui ont ſigné ces pièces, dans les vues ſans doute de réparer, de couvrir les nullités dont étoient remplis ces procès-verbaux. Ils ont tenté par là de valider des actes nuls, & de revêtir d'un caractère public des citoyens ſans titres valables.

L'intention ne peut excuſer une pareille entrepriſe ; & ſans doute pour faire juſtice complète, il eût été à deſirer

que la réſolution eût contenu une diſpoſition propre à faire rechercher & punir ce délit.

L'exemple de l'impunité dans un cas auſſi grave auroit les plus grands inconvéniens, les plus grands dangers. Altérer un procès-verbal, & ſur-tout un procès-verbal émané d'une aſſemblée où le peuple exerce ſa ſouveraineté, c'eſt-là, on peut le dire, un des grands crimes politiques qui puiſſent être commis dans une République.

Sans doute le Conſeil des Cinq-Cents ne voudra pas qu'il reſte impuni; & ſi, par la réſolution qu'il a priſe, il n'a pas témoigné ſa juſte indignation, il ne manquera pas de vous en propoſer une nouvelle, qui ſera comme la conſéquence de la première, & qui atteindra le but auquel votre commiſſion penſe qu'il doit arriver: c'eſt dans cette perſuaſion qu'elle ne vous propoſe pas de rejeter la réſolution comme incomplète, d'autant plus que ce ſeroit en quelque ſorte prendre ſur le Conſeil des Cinq-Cents une initiative qu'interdit la conſtitution; mais, en vous propoſant de l'adopter, nous ne pouvons, comme citoyens, comme repréſentans de la nation, nous empêcher d'émettre le vœu que nous inſpirent l'amour de la juſtice, la haine du crime, & notre deſir de voir porter un religieux reſpect à tout acte du ſouverain.

La commiſſion vous propoſe d'adopter la réſolution.

SECOND RAPPORT.

Sur les opérations relatives aux assemblées primaires du canton de Saint-Privat, même département.

La résolution du 17 vendémiaire sur les opérations des deux assemblées primaires du canton de Saint-Privat tenues les premier & 2 germinal, est prise dans la forme d'urgence motivée comme la précédente ; la commission vous propose d'adopter l'urgence.

Cette résolution contient deux articles : le premier déclare nulles les deux assemblées primaires du canton de Saint-Privat tenues les premier & 2 germinal dernier.

Le second article n'est que de forme.

Il ne sera pas difficile de justifier, auprès du Conseil des Anciens, la résolution qui annulle les opérations des deux assemblées dont il s'agit ; mais votre commission eût desiré qu'un article ajouté à la résolution eût porté une disposition propre à faire rechercher & punir le faux matériel qui résulte des pièces produites.

Voici les faits :

1°. Il résulte d'une expédition littérale d'un procès-verbal, qualifié improprement d'extrait, signé *Carlet*, président, *Blanc*, secrétaire, *Besqueuil* & *Robert*, scrutateurs, & non signé du troisième scrutateur :

Que le premier germinal, sans indication d'heure, les citoyens du canton de Saint-Privas, réunis dans la ci-devant église, procédèrent à la formation du bureau provisoire, du bureau définitif, & à la nomination de deux électeurs.

Il est dit alors que l'heure de sept ayant sonné, le président a levé la séance, & l'a ajournée au lendemain, huit heures du matin.

Ce procès-verbal est de toute nullité, en ce qu'il n'est

fait mention dans aucun ſcrutin, ni du nombre des votans, ni du nombre des ſuffrages que chaque élu a obtenus.

Il eſt encore à remarquer que, quoiqu'il ſe fût fait dans cette aſſemblée une ſciſſion conſidérable, il n'y en eſt fait aucune mention.

Il paroît enſuite un ſecond procès-verbal du même jour, également ſans indication d'heure, duquel il réſulte que, dans l'aſſemblée générale, dont je viens d'analyſer les opérations, le ſecrétaire définitif & les ſcrutateurs avoient été nommés par acclamation; que les républicains ayant demandé l'exécution de la loi, on s'y étoit refuſé; que deux ſcrutateurs étoient *deux réquiſitionnaires déſerteurs*, & que, par ces motifs, les républicains s'étoient retirés au nombre de cent huit dans la maiſon du citoyen Michel, ſecrétaire de la municipalité; & que là il fut procédé, ſans déſemparer, à toutes les élections à faire. Ce procès-verbal paroît aſſez régulier; mais on y remarque une nullité radicale, en ce qu'il n'a été fait mention, ni du nombre des votans, ni du nombre des ſuffrages obtenus dans aucun des ſcrutins.

Telles ſont les opérations du premier germinal, annullées par la réſolution.

Quant aux opérations du lendemain, 2 germinal, elles ne proviennent que de la première aſſemblée, dite mère, & deux procès-verbaux totalement contradictoires en donnent le réſultat. L'un de ces procès-verbaux eſt produit en minute, ſignée *Carlet*, préſident; *Beſqueuil*, *Robert* & *Blanc*, ſcrutateurs, & de onze autres citoyens: mais perſonne n'a ſigné en qualité de ſecrétaire.

Ce procès-verbal porte que les citoyens étoient aſſemblés en exécution de l'ajournement de la veille, pour procéder à la nomination d'un troiſième électeur; que les citoyens aſſemblés étoient au nombre de cent ſoixante-ſept.

Qu'alors le citoyen Blanc, commiſſaire du Directoire exécutif, avoit annoncé à l'aſſemblée que le matin, ſur les ſix heures, il avoit été appelé dans une maiſon parti-

culière, où il lui avoit été donné connoissance d'une prétendue assemblée primaire tenue pendant la nuit, en lui exhibant un procès-verbal contenant toutes les nominations à faire; qu'alors il fut décidé qu'on suspendroit toutes opérations, & qu'il en seroit référé à l'administration centrale: on leva la séance, & on se sépara.

Cependant, il est produit un second procès-verbal de la même assemblée, en forme d'expédition, signé *Carlet*, président, *Besqueil*, scrutateur, & *Robert*, aussi scrutateur, les mêmes qui ont signé le procès-verbal en minute; signé aussi de *Blanc*, en qualité de secrétaire, lequel avoit signé celui en minute en qualité de scrutateur. Il résulte de ce second procès-verbal, que les opérations n'ont pas été suspendues, malgré l'annonce de l'assemblée scissionnaire, qu'il a été au contraire procédé à la nomination du troisième électeur, du juge de paix, des assesseurs, & du président de l'administration.

La résolution annulle, il est vrai, toutes ces opérations, & sous ce rapport elle mérite la sanction du Conseil; mais, encore une fois, devoit-elle se borner là? n'existe-t-il pas un procès-verbal évidemment faux, fabriqué par des mains sacriléges? délit d'autant plus grand, qu'il est démontré avoir été fait avec réflexion & dans l'intention de faire triompher une faction.

En effet, une lettre de l'administration municipale de ce canton, adressée au conseil des Cinq-Cents, le 29 floréal dernier seulement, invite le Conseil à faire droit au procès-verbal détaillé *des séances des premier & 2 germinal*, signé *Carlet*, président, *Pascal*, *Robert*, & *Besqueil*, scrutateurs, & *Blanc*, secrétaire. Cependant, Pascal désigné signataire n'a pas signé; cependant encore, les mêmes Carlet, Besqueil & Blanc ont signé le procès-verbal en minute, qui porte que la séance a été levée & ajournée, sans qu'il ait été fait aucune opération: pourquoi donc cette préférence donnée par la municipalité environ deux mois après à un procès-verbal produit en expédition, sur un

procès-verbal produit en minute & signé à peu près des mêmes individus ?

Votre commission a cru qu'en vous proposant le rejet de la résolution, comme insuffisante pour ne pas ordonner la recherche du délit, elle proposeroit une mesure contraire à la constitution, qui ne donne pas l'initiative au Conseil, & c'est par ce seul motif qu'elle ne vous propose pas le rejet de la résolution.

Nota. Le Conseil des Anciens a adopté les deux résolutions & a ordonné l'impression des deux rapports.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.